

Mandats de la Rapporteuse spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; et du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

REFERENCE:
OL FRA 2/2020

24 juin 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; Groupe de travail sur la détention arbitraire; et Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, conformément aux résolutions 40/16, 42/22 et 40/10 du Conseil des droits de l'homme.

À cet égard, nous vous proposons les commentaires et suggestions suivants à propos de la proposition de loi portant sur les « Mesures de sûreté pouvant être ordonnées à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes » portant modification du titre XV du livre IV du code de procédure pénale.

Nous craignons que l'adoption et l'application de cette proposition puissent entraîner des atteintes importantes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, la liberté de circulation, la liberté d'association et de réunion pacifique, la liberté de religion, le droit au travail, le droit à l'éducation et le droit à la vie privée et familiale.

Nous encourageons l'examen et la reconsidération de certains aspects de la proposition afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux obligations internationales de la France en matière de droits de l'homme. Nous soulignons que les meilleures pratiques internationales encouragent les États à procéder régulièrement à un examen indépendant des lois antiterroristes qu'ils ont adoptées pour s'assurer de leur conformité avec le droit international ; et nous encourageons un tel examen indépendant dans le contexte national français, comme la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de libertés fondamentale dans la lutte antiterroriste l'avait déjà conseillé lors de sa visite en France en Mai 2018.¹

Le terrorisme constitue un sérieux défi pour les principes de l'état de droit, la protection des droits de l'homme et leur mise en œuvre effective. Lutter efficacement contre le terrorisme et garantir le respect des droits de l'homme ne sont pas des objectifs concurrents, mais complémentaires et se renforçant mutuellement, comme l'a reconnu à l'unanimité l'Assemblée générale des Nations Unies dans la stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme.²

¹ A/HRC/40/52/Add.4, para. 52 à 55.

² A/HRC/60/288.

Les États ont le devoir positif de protéger les personnes sous leur juridiction contre tout acte de violence, y compris les actes « terroristes », et de prendre des mesures appropriées et raisonnables contre de telles menaces. Toutefois, les mesures visant à respecter ce devoir de protection doivent également être conformes aux obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme. En ce sens, les dispositions pertinentes des résolutions 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019) et 2482 (2019) du Conseil de sécurité ; ainsi que la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 72/123, 72/180, 72/284 et 73/174 de l'Assemblée générale exigent que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent, y compris l'incitation et le soutien à des actes terroristes, soit conforme aux obligations des États en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire.

Synthèse des normes internationales applicables en matière de droits de l'homme

La France est signataire de plusieurs pactes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). La France est également partie à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

En particulier, nous faisons référence aux articles 2(3) (droit à un recours effectif), 9 (droit à la liberté et à la sécurité de la personne), 10 (droit des personnes privées de liberté à un traitement avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine), 12 (liberté de circulation), 14 (droit à un procès équitable), 17 (interdiction de toute immixtion arbitraire dans la vie privée), famille, domicile et correspondance), 18 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 19 (liberté d'opinion et d'expression), 21 (liberté de réunion pacifique), 22 (liberté d'association), 24 (protection des mineurs), 26 (égalité devant la loi) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ; aux articles 6 (droit au travail), 10 (unité familiale), 13 (droit à l'éducation), 15 (droit de participer à la vie culturelle) du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels ; et aux articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté d'association et de réunion) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Proposition de loi relative aux Mesures de sûreté pouvant être ordonnées à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes

Selon les informations en notre possession, cette proposition vise à répondre au risque créé par la libération de personnes purgeant une peine de prison pour des faits de terrorisme (terroristes islamistes – TIS), dont 43 devraient être libérées en 2020, une

soixantaine en 2021 et 46 en 2022, sur les 531 détenues au 4 février 2020 d'après des chiffres fournis par le ministre de l'Intérieur.

L'article unique proposé permettrait d'ordonner un certain nombre de mesures à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes (à l'exception de l'apologie) à l'issue de l'exécution de leur peine. Ces mesures pourraient être appliquées à toute personne qui « présente, à l'issue de l'exécution de cette peine, une dangerosité particulière caractérisée par une adhésion persistante à une entreprise tendant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et une probabilité très élevée de commettre l'une de ces infractions ». Ces mesures seraient ordonnées sur réquisitions du procureur de la République « s'appuyant sur des éléments circonstanciés tendant à établir la particulière dangerosité de la personne concernée, notamment lors de son emprisonnement » par la juridiction régionale de la rétention de sûreté « par décision spécialement motivée au regard de ces éléments ». Ces mesures pourront être ordonnées pour une période d'une durée maximale d'un an. À l'issue de cette période, les mesures de sûreté pourront être renouvelées par le tribunal de l'application des peines et pour la même durée dans la limite de dix ans. Cette limite est portée à vingt ans lorsque les faits commis par le condamné constituent un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement. En ce qui concerne les mineurs, la limite maximale est de cinq ans. Ces mesures incluent:

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines;
- 2° Établir sa résidence en un lieu déterminé;
- 3° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution des mesures de sûreté;
- 4° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger;
- 5° Se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite de trois fois par semaine;
- 6° Ne pas entrer en relation avec certaines personnes ou catégories de personnes spécialement désignées;
- 7° Ne pas paraître dans tout lieu spécialement désigné;
- 8° Après vérification de la faisabilité technique de la mesure et sous réserve de l'accord de la personne, le placement sous surveillance électronique mobile, dans la limite d'une fois par semaine.
- 9° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de

la citoyenneté; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel le condamné est tenu de résider.

Analyse de la proposition

Nous considérons que ces mesures peuvent porter une atteinte disproportionnée et discriminatoire à de nombreux droits, libertés fondamentales et principes généraux de droit, de manière non conforme aux obligations énoncées dans les traités internationaux.

À cet égard, nous soulignons, tout d'abord, que cette proposition de loi reprend une mesure phare de la loi Sécurité Intérieure et Lutte contre le Terrorisme (SILT), une loi d'urgence qui amorçait déjà en 2017 une évolution perceptible vers la prévention des actes de terrorisme, par-delà la poursuite des infractions pénales après leur commission, qui était jusqu'alors privilégiée (A/HRC/40/52/Add.4). Cette proposition de loi portant sur les mesures de sûreté entérine à nouveau dans le droit pénal commun les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS), notamment celles portant sur le lieu de résidence, les déplacements, et les obligations de se rendre périodiquement aux postes de police ou de gendarmerie.

Nous sommes inquiets du fait que ce type de mesures criminalise des actes bien en amont de la commission d'actes de terrorisme, pour lesquels les éléments essentiels que sont l'*actus reus* et le *mens rea* font défaut. Il s'agit là d'un déplacement périlleux vers une pénalisation de l'espace pré-criminel. De plus, l'import en droit pénal de mesures exceptionnelles qui étaient jusqu'alors incluses dans une loi d'urgence conduit à une normalisation et à une pérennisation de l'urgence, pouvant entraîner un 'état d'urgence permanent'. Nous regrettons en particulier que cette transposition ait lieu sans que les MICAS n'aient été évaluées comme le prévoient les clauses d'extinction (ou clause 'sunset') prévues par la loi SILT, et qu'elle soit donc un moyen de contourner l'obligation de vérifier l'efficacité, la proportionnalité, la nécessité et l'aspect non-discriminatoire de ces mesures.

Nous sommes particulièrement préoccupés par l'atteinte que ces mesures porteraient au principe de légalité, protégé par l'article 15 du PIDCP, qui est un principe intangible de droit international. En effet, les termes qui caractérisent « une *particulière dangerosité caractérisée* » par une « *adhésion persistante* » à une entreprise *tendant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et une probabilité très élevée de commettre l'une de ces infractions* » sont vagues et imprécis, et laissent une marge de manœuvre trop importante à ceux chargés de leur application, pouvant entraîner leur application arbitraire. De plus, ces mesures dites préventives, seraient applicables sur la base d'une dangerosité potentielle d'un certain nombre d'individus qui auraient déjà purgé leurs peines. Nous ne pouvons que souligner les atteintes sévères aux principes fondamentaux de *lex certa* et de *non-bis in idem* portées par des mesures pénales et administratives pour des actes soit non-encore commis, soit déjà commis et pour lesquelles les individus en question ont déjà été sanctionnés.

La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme souligne, de plus, que son mandat a de manière systématique soulevé les risques posés par l'utilisation de critères non scientifiques qui permettraient d'évaluer une potentielle 'dangerosité' ou qui seraient à la base de mesures contre la 'radicalisation' de certains individus. L'absence de critères rigoureux permettant une telle détermination permettrait une mise en œuvre trop large de ces mesures. En effet, dans le cadre de son travail, la Rapporteuse spéciale a obtenu maintes preuves du fait que dès lors que de telles mesures préventives existent, elles sont trop librement utilisées.³ En effet, ce type de mesures fait porter la responsabilité de l'évaluation d'un attentat potentiel sur un (seul) individu, en l'espèce un magistrat. Cette responsabilité, très lourde à porter, ne peut qu'amener par souci de prudence à une application trop large et arbitraire de ces mesures. Les indicateurs utilisés doivent être fondés sur des preuves scientifiques solides, bien définis et suffisamment précis, et les évaluations doivent être menées selon une méthodologie claire, avec la participation de professionnels ayant une expertise pertinente (tels que les professionnels de la santé mentale, les travailleurs sociaux). Enfin, il convient de noter les difficultés, souvent insurmontables, pour un individu de prouver une absence de dangerosité. Ceci, en soi, peut porter atteinte au principe de présomption d'innocence, de droit à un procès équitable et au droit à un recours effectif. Nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les résultats d'analyses récentes qui montrent que la récidive en matière de terrorisme est nettement moins fréquente qu'on ne le fait valoir habituellement. Des politiques pénales qui auraient pour but un haut degré de sécurité publique pourrait néanmoins avoir des effets contre-productifs si elles se bornaient à apporter des réponses indiscriminées ou ayant pour assise des craintes démesurées.⁴

La loi devrait établir des garanties adéquates pour protéger contre son application illégale ou arbitraire, y compris pour prévenir des possibles effets discriminatoires. Nous soulignons, en particulier, le potentiel discriminatoire de ces dispositions. En effet, bien que non précisé dans le texte même de la loi, ces mesures ont pour objectif - comme souligné dans l'exposé des motifs - de ne traiter que d'une catégorie de détenus, ceux désignés comme « terroristes islamistes – TIS ». Le potentiel d'aliénation de certaines communautés religieuses provoqué par de telles mesures est important. Nous rappelons que la lutte contre le terrorisme ne peut se mener qu'avec l'ensemble des citoyens d'un état. La marginalisation de certaines communautés, religieuse, ethniques, nationales ou autres peut entraîner une injustice – ou un sentiment d'injustice – qui peuvent rendre séduisante la perspective de changements radicaux.

S'agissant des mesures elles-mêmes, nous attirons l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur la lourdeur de ces mesures. Tout d'abord, il est important de constater que ces mesures peuvent être mise en oeuvre pour 10 ans lorsque les faits commis par le condamné constituent un crime ou un délit puni de dix ans

³ A/HRC/43/46.

⁴ See Thomas Renard, Overblown: Exploring the Gap Between the Fear of Terrorism Recidivism and the Evidence, CTC Sentinel, Avril 2020 <https://ctc.usma.edu/wp-content/uploads/2020/04/CTC-SENTINEL-042020.pdf>

d'emprisonnement. Ces mesures pénales peuvent donc être appliquées pendant une période équivalant à la peine initiale encourue. Les mesures pertinentes peuvent empiéter sur une série de droits de l'homme, dont les plus évidents sont la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit à un recours effectif, la liberté de circulation, d'association et de réunion, et le droit à la vie privée et familiale. Dans certaines circonstances, ces mesures peuvent également interférer avec le droit au travail, le droit à l'éducation ou le droit de participer à la vie religieuse et culturelle de la personne, par exemple si des entretiens obligatoires sont prévus pendant les heures de travail ou d'école ou avec une fréquence excessive ; ou si l'école, le lieu de travail ou le lieu de culte religieux de la personne n'est pas inclus dans le périmètre imposé à la personne. Ces droits et libertés représentent également une condition indispensable au libre développement des individus, telle que reconnue par les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme,⁵ et sont « essentiels à la réalisation d'autres droits de l'homme et font partie intégrante et indissociable de la dignité humaine. »⁶

La Rapporteuse spéciale rappelle le rôle que jouent ces droits pour prévenir la polarisation et garantir que les individus ont la possibilité de se réintégrer pleinement dans la société. Nous souhaitons mettre en exergue les « Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) », adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990. Elle rappelle en particulier (Règle 3.8) que : « Les mesures non privatives de liberté ne comportent pas d'expérimentation médicale ou psychologique effectuée sur le délinquant, ni de risque indu de dommage physique ou mental pour celui-ci » ; la Règle 3.9 prévoit que : « La dignité du délinquant soumis à des mesures non privatives de liberté est protégée à tout moment » ; la Règle 3.10, que « Lors de l'application de mesures non privatives de liberté, les droits du délinquant ne peuvent faire l'objet de restrictions excédant celles qu'a autorisées l'autorité compétente ayant rendu la décision d'origine » ; la Règle 3.11 que « L'application de mesures non privatives de liberté se fait dans le respect du droit du délinquant et de sa famille à la vie privée » et la Règle 3.12 que « Le dossier personnel du délinquant est strictement confidentiel et inaccessible aux tiers. Seules peuvent y avoir accès les personnes ayant directement à traiter le cas du délinquant, ou d'autres personnes dûment autorisées ». Nous rappelons également que le port du bracelet électronique peut entraîner une humiliation ainsi qu'une stigmatisation de ceux qui le porte contraire aux principes d'humanité et de respect de la dignité inhérente à la personne humaine protégés par l'article 10 du Pacte. Il peut être difficile d'utilisation pour des personnes qui n'ont pas l'habitude d'utiliser des outils technologiques. Il ne faut pas non plus oublier la possibilité d'erreurs, ni les couts liés à sa mise en œuvre. Enfin, outre le fait qu'il promet une surveillance étatique accrue, il peut aussi interférer avec le droit à une vie familiale dans la mesure où il peut être vu comme un outil de surveillance familiale.

⁵ Voir, par exemple, CRC, Observation générale n° 1, CRC/GC/1001/1 (17 avril 2001), par. 2 ; CCPR, Observation générale n° 27, CCPR/C/21/Rev.1/Add.9 (1er novembre 1999), par. 1 ; CESCR, Observation générale n° 13, E/C.12/1999/10 (8 déc. 1999), par. 1.

⁶ Voir, par exemple, CESCR, Observation générale n°18, E/C.12/GC/186 (24 novembre 2005), par. 1.

En outre, nous notons que la prise en charge sanitaire, qui remplace le port d'un bracelet électronique, qui peut intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel le condamné est tenu de résider peut poser une sérieuse atteinte au droit à la liberté et pourrait, en l'absence des garanties prévues par l'article 9 du PIDCP, constituer une forme de détention arbitraire.

Enfin, nous relevons que ces mesures peuvent être appliquées à des mineurs dans la limite de cinq ans. Nous rappelons que les dispositions pertinentes et les mesures prises en vertu de celles-ci doivent être conformes aux obligations de l'État en vertu du droit international des droits de l'homme concernant les enfants, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant. Cela signifie que les considérations liées à « l'intérêt supérieur de l'enfant »⁷ doivent guider l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure en question. Les effets de cette proposition de loi sur les droits des enfants pourraient être profonds. Les mesures envisagées peuvent avoir des répercussions sur le droit à l'éducation des enfants âgés de 12 à 18 ans ainsi que des étudiants universitaires et professionnels. L'interférence avec le droit à l'éducation peut être particulièrement grave dans le cas d'enfants soumis à une assignation de résidence. Nous soulignons que l'éducation est considérée comme le « principal outil qui permette à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se procurer le moyen de participer pleinement à la vie de leur communauté. »⁸ Par conséquent, l'éducation est à la fois un moyen d'inclusion dans la société et un moyen de croissance économique, et elle a été largement reconnue comme un élément fondamental pour prévenir et contrer le terrorisme et l'extrémisme violent. De ce fait, toute restriction en matière d'éducation peut avoir des conséquences négatives sur la prévention efficace de la violence et la polarisation dans la société.⁹ Dans ce contexte, nous sommes également préoccupés par les effets potentiels de la stigmatisation des mineurs et une marginalisation plus importante et un traitement discriminatoire dans différents contextes sociétaux.

Nous sommes particulièrement inquiets du poids disproportionné que peuvent avoir ces mesures, cumulées, sur une période prolongée. Gardant en vue ces implications potentiellement profondes, toute mesure de ce type doit être fondée sur des définitions

⁷ Convention relative aux droits de l'enfant, article 3(1). La Convention demande aux États de veiller à ce que, dans toutes les décisions concernant les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale. Le Comité des droits de l'enfant a déclaré que l'intérêt supérieur de l'enfant était une triple notion, à savoir un droit matériel, un principe juridique fondamental et interprétatif et une règle de procédure. Toute détermination de ce qui est dans l'intérêt supérieur d'un enfant exige une évaluation claire et complète de l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son éducation, son origine ethnique, culturelle et linguistique, ses vulnérabilités particulières et ses besoins de protection. Les processus d'évaluation pertinents doivent être menés dans une atmosphère amicale et sûre par des professionnels qualifiés qui sont formés aux techniques d'entretien adaptées à l'âge et au sexe de l'enfant. Voir, par exemple, le Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération au premier chef (2013), CRC/C/GC/14.

⁸ Observation Générale No. 13, E/C.12/1999/10 (8 Dec. 1999), para. 1.

⁹ Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent, A/70/674.

claires, précises et conformes au droit des droits de l'homme, toute restriction des droits doit servir un objectif d'intérêt public admissible, et être nécessaires et appropriées pour protéger cet objectif, et leur mise en œuvre doit être non-arbitraire, proportionnée et non-discriminatoire.

Nous notons, enfin, que le Conseil d'Etat, dans son avis rendu le 11 juin 2020 ([CE, avis, 11 juin 2020, n° 399857](#)) a émis de très sérieuses réserves tant sur le fond et la forme de cette proposition que sur l'absence d'évaluation d'ensemble des dispositifs préventifs pouvant être mis en œuvre en matière de terrorisme. Nous sommes conscients que suite à cet avis, certaines dispositions ont été amendées par l'Assemblée Nationale avant l'adoption du texte en première lecture. Nous demeurons néanmoins inquiets par les points relatifs à la nature des mesures de sûreté créées par la proposition de loi (en particulier les paragraphes 2, 3 et 7 de l'avis), le caractère nécessaire et proportionné de ces mesures (paragraphe 23 de l'avis), sur l'appréciation de particulière dangerosité (paragraphe 28 de l'avis) et sur la nécessité d'une évaluation d'ensemble (paragraphe 30 de l'avis).

La proposition de loi, dans sa forme actuelle, n'est pas conforme aux meilleures pratiques en matière de législation et de pratiques antiterroristes. Tout en étant conscients des problèmes de sécurité auxquels la France et d'autres pays sont confrontés en matière de terrorisme, nous sommes préoccupés par le fait que la loi proposée manque de la clarté nécessaire pour garantir que les mesures prises en vertu de celle-ci soient nécessaires et proportionnées. Nous recommandons donc au Gouvernement de votre Excellence de réexaminer les dispositions décrites ci-dessus, qui pourraient conduire à des pratiques violant la liberté de circulation, la liberté d'association, la liberté de religion, le droit à la vie privée et familiale, le droit au travail, le droit à l'éducation, afin de les mettre en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Nous reconnaissons le soutien apporté aux droits de l'homme par le Gouvernement de votre Excellence dans le cadre de sa politique étrangère et nous apprécions le dialogue positif sur les questions de promotion et de protection des droits de l'homme dans le monde. Dans ce contexte, nous sommes à votre disposition pour vous proposer une assistance technique et l'expertise du mandat sur toute question soulevée dans la présente communication.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les informations susmentionnées.
2. Veuillez préciser dans quelle mesure le public, en particulier les acteurs concernés de la société civile, des organisations non gouvernementales et des autres parties prenantes intéressées sont habilités et invités à partager

leurs vues et observations sur la présente proposition de loi et à participer en général au processus d'élaboration des lois.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Elina Steinerte

Vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Ahmed Shaheed

Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction